

VD_FINDINFO MP / 2010 / 12 vom 26. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2010___12

FR: VD_FINDINFO MP / 2010 / 12 du 26 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO MP / 2010 / 12 del 26 luglio 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE | 137 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, une modification des mesures provisoires ordonnées pendant la procédure de divorce sur la base de l'art. 137 al. 2 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210) peut être demandée en tout temps, si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge, lorsqu'il a ordonné les mesures provisoires dont la modification est sollicitée, a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 c. 2 et références; Tappy, Quelques aspects de la procédure de mesures provisionnelles, spécialement en matière matrimoniale, in JT 1994 III 33 ss, spéc., pp. 59-60). En deuxième instance, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président de la section du Tribunal cantonal saisie du recours (art. 103b CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 103b CPC, p. 206), soit, en l'espèce, le Président de la Chambre des recours.

E. 2

En l'espèce, l'élément nouveau invoqué réside dans la scolarisation depuis l'été 2009 de l'enfant E. _____ à l'école Steiner. La scolarisation et l'écolage (600 fr. par mois) sont établis par les pièces produites avec la requête. Des mesures d'instruction complémentaires ordonnées dans le cadre de la procédure de recours au fond, il ressort que le placement de l'enfant à l'école Steiner apparaît adéquat. Les frais d'écolage sont un élément nouveau par rapport à ce qui a été pris en compte dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 1er décembre 2008, respectivement dans l'arrêt sur appel du 3 décembre 2009. Les conditions sont donc à cet égard réunies pour une modification des mesures provisoires. Les autres frais invoqués (déplacement, repas) ne sont pas établis et n'apparaissent de toute façon quant à eux pas suffisamment significatifs pour justifier une modification des mesures provisoires. Au vu des éléments ressortant de la procédure de recours contre le jugement au fond, il faut retenir que le minimum vital de l'intimé est de 2'502 fr., son revenu mensuel de 6'620 fr., ce qui donne un disponible de 4'118 francs. La contribution fixée dans l'arrêt sur appel du 3 décembre 2009 est de 3'150 francs. En y ajoutant les frais d'écolage, par 600 fr., on parvient à 3'750 fr., montant que le disponible de l'intimé permet de financer. Dans le cadre des mesures d'instruction menée dans la procédure de recours, il est apparu que la requérante a obtenu 4'500 fr. du SPJ et du Fonds cantonal pour la famille. L'essentiel de l'écolage pour l'année scolaire 2009-2010 a ainsi été financé. On ne saurait par conséquent retenir pour cette période un changement de circonstances de nature à permettre une modification des mesures provisoires. Il se justifie d'admettre une modification des mesures

provisoires et une adaptation de la pension provisionnelle uniquement dès la rentrée scolaire d'août 2010. La présente ordonnance ne déploiera ses effets que jusqu'au jour où le jugement de divorce sera exécutoire.

E. 3

En définitive, la requête de mesures provisionnelles du 4 septembre 2009 doit être partiellement admise en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien des siens par une pension mensuelle de 3'750 fr., allocations familiales en sus, payable en mains de la requérante, d'avance le premier jour de chaque mois, dès et y compris le 1er août 2010. Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 250 fr. pour la requérante. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens réduits, par 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.